



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

quotient familial

Question écrite n° 22705

Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la réglementation en vigueur en matière d'abattement spécifique pour les personnes handicapées. Les contribuables handicapés dont le revenu global n'excède pas un certain montant peuvent bénéficier d'un abattement spécifique sur ce même revenu. Cet abattement s'applique également lorsque le conjoint du contribuable remplit les conditions d'invalidité. Ainsi, dans un ménage, lorsque les deux conjoints sont handicapés, deux abattements sont pratiqués. En revanche, l'enfant handicapé présent au foyer fiscal ne permet pas de bénéficier de l'abattement spécifique. L'enfant handicapé ouvre droit au seul bénéfice d'une demi-part fiscale supplémentaire, à l'instar de n'importe quel enfant d'un contribuable. Or, la présence au foyer d'un enfant entraîne à l'évidence des dépenses nettement supérieures à celles générées par la présence d'un enfant en parfaite santé. Il est dès lors anormal que le contribuable concerné ne bénéficie pas également d'un abattement spécifique compte tenu de la présence au foyer d'un enfant handicapé. Face à cette situation paradoxale, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette inégalité.

Texte de la réponse

En application de l'article 196 du code général des impôts, sont considérés comme étant à la charge du contribuable les enfants âgés de moins de dix-huit ans ou infirmes, quel que soit leur âge. Ces enfants ouvrent droit à une majoration de quotient familial d'une demi-part pour chacun des deux premiers, et une part pour chaque enfant à partir du troisième. Lorsque l'enfant est titulaire de la carte d'invalidité prévue par l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, il ouvre droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial. Ainsi, la présence d'un enfant infirme est-elle prise en compte au regard du quotient familial à hauteur d'une part ou d'une part et demie selon le nombre d'enfants à charge du foyer fiscal. En outre, d'autres mesures permettent de tenir compte de la charge résultant de l'invalidité d'un enfant handicapé. Si les parents recourent à l'emploi d'un salarié à domicile, ils bénéficient, dans une telle situation, d'une réduction d'impôt de 50 % du montant des dépenses effectivement supportées, dans la limite d'un plafond annuel de 90 000 francs au lieu de 45 000 francs dans les autres cas. Les parents qui souscrivent un contrat de rente-survie au profit d'un enfant handicapé bénéficient également d'une réduction d'impôt de 25 % du montant des primes versées, dans la limite de 7 000 francs, majorée de 1 500 francs par enfant à charge. Enfin, les contribuables propriétaires de leur habitation principale qui, entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 2001, font réaliser par une entreprise des travaux d'amélioration destinés à faciliter l'accès et adapter ce logement aux personnes handicapées, bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 20 % du montant des dépenses, dans la limite de 20 000 francs pour une personne seule ou de 40 000 francs pour un couple marié soumis à imposition commune, majorée de 2 000 francs par personne à charge, de 2 500 francs pour le second enfant et de 3 000 francs par enfant à partir du troisième. Ces dispositions répondent aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Weber](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22705

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 décembre 1998, page 6768

Réponse publiée le : 1er mars 1999, page 1227